

Procès-verbal du
Conseil communal du 04-10-2023

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, TOUSSAINT Michaël,

BENOIT Julie, Echevins.

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis,

CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, SEVRIN Frédéric,

DUBOIS DARCI Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, DOHET Alain,

WOUTERS Yvan, Conseillers(ères) communaux.

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale.

BARTHOLOME Valérie, Directrice générale f.f., Secrétaire.

Sont excusés :

Mme Danielle CORNET, Conseillère communale

M. Yves MARENNE, Conseiller communal

M. Vincent MOYSE, M. Frédéric SEVRIN et M. Philippe DODRIMONT entrent en cours de séance

M. Michael TOUSSAINT s'absente en cours de séance

19h00 : Prestations de serment des enfants du Conseil Communal des Enfants (CCE)

Début de séance à 20h00.

Séance publique

Communications du Collège communal :

- **Julie BENOIT** informe du succès et du bilan très positif pour les différents acteurs de cette édition du Salon Perspectives Emploi du 22 septembre 2023 (300 inscriptions - 44 entreprises présentes).
- **Dominique SIMON** fait le point sur le dossier de la Place Thiry (retard début de chantier dû à la Direction des Routes du SPW). 2 réunions plénières (avec SPW et impétrants) ont été fixées le 04 et 06 octobre 2023 pour les dossiers du PIC/PIMACI 2022-2024. Une séance de groupe de travail du Conseil sera planifiée pour expliquer l'ensemble de ces dossiers.
- **René HENRY :**
 - informe de la tenue de stages de l'AWAP au cimetière de Dieupart relatifs aux techniques de restauration sur monuments anciens. Les stagiaires interviennent sur des monuments revenus en propriété communale et sur l'antique mur de soutènement située dans la partie historique et classée du cimetière.
 - Informe du succès du salon des Aînés (200 personnes - 40 stands) initié par le Conseil Communal des Aînés qui est, par ailleurs, à l'origine également des tables de conversation wallonne qui auront lieu en automne.

M. Vincent MOYSE et M. Frédéric SEVRIN entrent en séance.

01 - Procès-verbal de la séance du 04 septembre 2023 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 19 voix pour et 1 abstention (C. Dubois-Darcis)**, le procès-verbal de la séance du 04 septembre 2023.

M. Michael TOUSSAINT quitte la séance.

02 - Association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève" - Approbation des comptes 2022, rapport du Réviseur d'Entreprises et rapport d'activité de l'année scolaire 2022-2023

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** les comptes 2022, le rapport du Réviseur d'Entreprises et le rapport d'activité de l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil communal,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1522-46 § 7 ;
Vu notre décision du 29/08/2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » en une « Association de projet » telle que prévue aux articles L1522-1 à L1522-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

Vu nos décisions du 09/09/2011 et du 12/09/2013 marquant notre accord sur le projet de statut d'une association de projet nommée « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » reprenant les missions de l'actuelle association de communes de même nom ;

Vu l'Arrêté du 12/09/2013 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant ladite décision du 12/01/2013 ;

Vu la signature des actes de constitution de l'Association de projet « Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » le 12/02/2014 auprès de Maître AMORY, Notaire à Louveigné ;

Vu la délibération du 19/02/2019 désignant les représentants au Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » ;

Attendu que les comptes 2022 et le rapport d'activité ont été approuvés à l'unanimité par les membres du Comité de Gestion en date du 31/08/2023 ;

Considérant que conformément à l'article 31 des Statuts de l'Association, il y a lieu d'approuver les comptes et le rapport d'activité ;

Considérant que l'exercice comptable 2022 s'est clôturé par un résultat positif de 3.752,29 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les comptes 2022, le rapport du Réviseur d'Entreprises et le rapport d'activité de l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève ».

M. Philippe DODRIMONT et M. Michael TOUSSAINT rentrent en séance.

03 - Biens communaux - Acquisitions

Concerne : Projet d'acquisition, via le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, de la **Chapelle de Houssonloge**, propriété de la **Fabrique d'Eglise de Harzé** (CAI).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu sa délibération du 01/12/2022 décidant d'approuver le projet d'acte tel que transmis le 18/11/2022 par le Comité d'Acquisition de Liège relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la chapelle de Houssonloge et son terrain attenant, cadastrés division 3, section A, n° 1321A P0000 (897 m²) et B, 748D P0000 (166 m²), pour la somme de cinquante-deux mille euros (52.000,- €) avec la condition spéciale relative à l'engagement de la Commune à réaliser à sa charge les travaux de transformation estimés à 60.000,- € et des conditions suspensives portant sur la désaffectation partielle ;

Vu que la chapelle Saint-Edgard de Houssonloge, ressortissant à la paroisse Saint-Jacques de Harzé a été désaffectée, à l'exception de la sacristie dont l'affectation au culte est maintenue, par arrêté ministériel du 16/03/2023 ;

Vu le nouveau projet d'acte transmis le 07/07/2023 par Mme LARDINOIS V., Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, lequel reprend l'arrêté de désaffectation susvisé et le plan de mesurage pour la servitude de passage ;

Considérant que le projet d'acte a été soumis à la Fabrique d'Eglise St-Jacques à Harzé qui a marqué son accord par mail du 25/08/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'approuver le projet d'acte tel que transmis le 07/07/2023 par le Comité d'Acquisition de Liège relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la chapelle de Houssonloge et son terrain attenant, cadastrés division 3, section A, n° 1321A P0000 (897 m²) et B, 748D P0000 (166 m²), pour la somme de cinquante-deux

mille euros (52.000,- €) avec la condition spéciale relative à l'engagement de la Commune à réaliser à sa charge les travaux de transformation estimés à 60.000,- €.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente à la Fabrique d'Eglise afin de solliciter auprès du Gouverneur l'autorisation de vendre.

Article 2 : D'habiliter Mme V. LARDINOIS du Comité d'Acquisition de Liège à recevoir l'acte authentique.

Concerne : Projet d'acquisition, pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la subvention "relogement" (2^{ème} tranche) octroyée à la Commune par arrêté ministériel du 09/12/2021 (804.850,97 €), en vue de reloger des sinistrés, de **l'immeuble sis Avenue de la République française 7** à 4920 Aywaille, cadastré division 1, section A, 1151T de 268 m².

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu la mise en vente par l'agence Immobilière SCHMIDT de la maison d'habitation sise Avenue de la République Française 7 à 4920 Aywaille, cad. Sect. A, n° 1151T, d'une contenance de deux ares soixante-huit centiares (2a 68ca) ;

Vu l'intérêt manifesté par le Collège communal le 24/08/2023 pour l'achat, pour cause d'utilité publique, de cette habitation, pour la somme de trois cent trente-quatre mille euros (334.000,- €) avec la subvention « Relogement » (2^{ème} tranche) octroyée à la Commune par arrêté ministériel du 09/12/2021 (804.850,97 €), en vue de reloger des sinistrés ;

Considérant que ce bien est intéressant de par sa localisation et son bon état ;

Considérant que cette habitation est libre d'occupation et que le vendeur la débarrassera de tout meuble encombrant et déchets restant avant la signature de l'acte authentique et à ses frais exclusifs ;

Considérant que l'état de ce bien permettra directement de reloger des personnes ;

Vu le compromis de vente signé par les parties le 06/09/2023 sous la condition suspensive que le Conseil communal valide cette opération ;

Vu le rapport d'estimation du Notaire LENELLE du 12/09/2023 rédigé comme suit :

« compte tenu de l'état impeccable de la maison, de son excellente situation, des points de comparaison et des points de comparaison et de l'état actuel du marché immobilier, je pense que le prix de 334.000,- € correspond à la valeur du marché de ce bien » ;

Vu l'avis du Directeur financier du 25/09/2023 rédigé comme suit :

« Impact sur service extraordinaire - Procédure proposée : opération immobilière non soumise à la législation sur les marchés publics - Avis sur la procédure proposée : avis favorable - Les conditions d'estimation prévues dans la circulaire sont respectées » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous l'article 12401/71260/2022, projet 20210103 ;

Vu le projet d'acte transmis par le Notaire LENELLE ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet d'acte du Notaire LENELLE relatif à l'achat, pour cause d'utilité publique, de l'habitation sise Avenue de la République Française 7 à 4920 Aywaille, cad. Sect. A, n° 1151T, d'une contenance de deux ares soixante-huit centiares (2a 68ca), pour la somme de trois cent trente-quatre mille euros (334.000,- €) avec la subvention « Relogement » (2^{ème} tranche) octroyée à la Commune par arrêté ministériel du 09/12/2021 (804.850,97 €), en vue de reloger des sinistrés.

04 - Biens communaux - Vente lot 12 Fange Paulis

Concerne : Attribution du lot 12 suite à la mise en vente des lots issus de la 2^{ème} phase du lotissement "Fange Paulis", cadastrés division 3, section A, 652Y (1.463 m²), 652Z (1.414 m²), 652A2 (1.544 m²), 652B2 (1.668 m²) et 652C2 (1.546 m²) **sis Clos des Sources** à 4920 Harzé.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la Circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 25/05/2023 décidant la mise en vente, avec publicité, des lots issus de la 2^{ème} phase du lotissement communal "Fange Paulis", à savoir :

- lot 9, cadastré division 3, section A, 652Y (1.463 m²), au prix minimum demandé de 103.000,- € ;

- lot 10, cadastré division 3, section A, 652Z (1.414 m²), au prix minimum demandé de 99.000,- € ;

- lot 11, cadastré division 3, section A, 652A2 (1.544 m²), au prix minimum demandé de 109.000,- € ;

- lot 12 cadastré division 3, section A, 652B2 (1.668 m²), au prix minimum demandé de 125.000,- € ;
- lot 13 cadastré division 3, section A, 652C2 (1.546 m²), au prix minimum demandé de 115.000,- € ;

sis Clos des Sources à 4920 Harzé, figurés au plan de lotissement du Géomètre MEURANT Bernard, moyennant la fourniture d'un plan de mesurage pour chaque lot ;
Vu que les lots 10 et 12 ont été soumis à offres du 01/07/2023 au 18/09/2023 conformément aux modalités adoptées par la décision de mise en vente susvisée ;
Vu le récépissé du 12/08/2023 de l'offre d'achat de M. MICHAUX Robin et Mme SCHADECK Romane ;
Vu le récépissé du 11/09/2023 de l'offre d'achat de M. NICOLAS Julien et de Mme MELON Bénédicte ;
Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 18/09/20223 ;
Vu l'offre datée du 06/08/2023 de M. MICHAUX Robin et Mme SCHADECK Romane, Square Philippe Gilbert 19/09 à 4920 Sougné-Remouchamps, au prix de cent cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-et-un euros (155.551,- €) ;
Considérant que cette offre est conforme aux modalités fixées dans la décision de mise en vente du 25/05/2023;

Vu l'offre datée du 24/08/2023 de M. NICOLAS Julien et de Mme MELON Bénédicte, rue du Planois 56 à 7090 Hennuyères, au prix de cent trente-huit mille quatre cent septante-et-un euros (138.471,- €) ;
Considérant que cette offre est conforme aux modalités fixées dans la décision de mise en vente du 25/05/2023;

Considérant que le plan de mesurage du lot 12 sera nécessaire pour le bornage de la parcelle dont les frais seront à charge des acquéreurs ;

Considérant que le bénéfice de cette vente sera inscrit à l'article budgétaire 124/76156 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 25/09/2023, lequel est rédigé comme suit :

"Impact sur service extraordinaire - procédure proposée : opération immobilière non soumise à la législation sur les marchés publics - Avis sur la procédure proposée : avis favorable sur la vente à M. et Mme MICHAUX-SCHADECK pour le montant offert de 155.551,- € - Les conditions d'estimation, de publicité et de mise en concurrence prévues dans la circulaire du 23/02/2016 sont prises en compte dans la décision de vente" ;

Vu le mail de M. Frédéric LEPIECE du 22/07/2023, agriculteur occupant la parcelle, par lequel il confirme la cession de son occupation par le nettoyage de la parcelle conformément à la convention de mise à disposition gratuite et à titre précaire signée avec la commune le 31/03/2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La vente, de gré à gré, à M. MICHAUX Robin et Mme SCHADECK Romane, Square Philippe Gilbert 19/09 à 4920 Sougné-Remouchamps, de la parcelle communale cadastrée actuellement division 3, section A, 652B2, telle que figurée sous le lot 12 au plan de lotissement, d'une superficie de 1.668 m², au prix proposé de cent cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-et-un euros (155.551,- €), moyennant la fourniture du plan de mesurage de ce lot.

Article 2 : Les acquéreurs respecteront les conditions suivantes :

- les acquéreurs sont tenus de construire une habitation privée unifamiliale en se conformant aux impératifs des lois et règlements de l'Administration de l'Urbanisme ;
- une demande complète de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation privée unifamiliale devra être introduite dans les 2 ans à dater de la signature de l'acte d'achat, le permis d'urbanisme devra être obtenu dans les 3 ans à dater de la signature de l'acte d'achat, les travaux devront débuter dans les 2 ans à dater de la notification du permis d'urbanisme (la construction de l'habitation est censée être effective à dater de la déclaration de la fin des travaux transmise au SPF Finances, Administration du Cadastre).

En cas de décès de l'adjudicataire, les héritiers ou l'un d'eux devront respecter l'obligation de construire dans le délai prescrit.

Dans l'éventualité où une construction ne serait pas érigée dans le délai prescrit, ce bien rentrera de plein droit dans le patrimoine de la Commune d'Aywaille et cette dernière remboursera seulement le prix d'adjudication (hors acompte irrécupérable de 15%), les frais d'acte d'acquisition et de reprise restant à charge de l'adjudicataire ou à défaut de ses ayants-droit ;

- il est fait défense à l'adjudicataire de vendre la parcelle non construite, sans autorisation expresse et préalable de la Commune.

En cas de revente en infraction avec la présente interdiction, la Commune venderesse aura le droit d'exiger de l'adjudicataire une indemnité égale à la différence entre la valeur d'expertise de la parcelle au jour de la vente majorée à un tiers, et le montant de la vente de la parcelle par la Commune (hors acompte irrécupérable de 15%).

Article 3 : L'acte sera confié au Notaire LENELLE qui reprendra, intégralement, dans l'acte, l'article 3 susvisé. Les frais y relatifs sont à charge des acquéreurs.

05 - Biens communaux - Mise en vente des lots invendus du lotissement (phase 2 Fange Paulis)

Concerne : Mise en vente des lots issus de la 2^{ème} phase du lotissement "Fange Paulis", cadastrés division 3, section A, 652Y (1.463 m²), 652Z (1.414 m²), 652A2 (1.544 m²), 652B2 (1.668 m²) et 652C2 (1.546 m²) sis Clos des Sources à 4920 Harzé.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la Circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision de mise en vente des 5 lots issus de la 2^{ème} phase du lotissement communal "Fange Paulis", du 25/05/2023 ;

Vu la publicité mise en place conformément au cahier des charges repris à la décision susvisée ;

Considérant que seul le lot n° 12 a reçu 2 offres et trouvé acquéreur pour la somme de 155.551,- € ;

Considérant que l'appel d'offres pour le lot n° 11 est en cours depuis le 01/08/2023 et se termine le 23/10/2023 et qu'à ce jour, aucune offre ne nous est encore parvenue ;

Considérant qu'il est nécessaire de relancer la vente des lots invendus ;

Considérant que les prix minimum fixés par sa décision du 25/05/2023 restent valables, à savoir :

- Lot 9 : 103.000,- € ;
- Lot 10 : 99.000,- € ;
- Lot 11 : 109.000,- € ;
- Lot 13 : 115.000,- € ;

hors frais de mesurage et d'acte ;

Considérant les conditions de participation à la vente et les conditions particulières reprises également au cahier des charges annexé à sa décision du 25/05/2023, à savoir :

" les conditions de participation à la vente sont :

- l'acquéreur doit être une personne physique (donc pas une personne morale)

Les conditions particulières de participation à la vente sont :

- l'acquéreur ou les acquéreurs agissent pour leur propre compte ;
- l'acquéreur ou les acquéreurs sont tenus de construire une habitation privée unifamiliale en se conformant aux impératifs des lois et règlements de l'Administration de l'Urbanisme, du plan de secteur ;
- une demande complète de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation privée unifamiliale devra être introduite dans les 2 ans à dater de la signature de l'acte d'achat, le permis d'urbanisme devra être obtenu dans les 3 ans à dater de la signature de l'acte d'achat, les travaux devront débuter dans les 2 ans à dater de la notification du permis d'urbanisme (la construction de l'habitation est censée être effective à dater de la déclaration de la fin des travaux transmise au SPF Finances, Administration du Cadastre).

En cas de décès de l'adjudicataire, les héritiers ou l'un d'eux devront respecter l'obligation de construire dans le délai prescrit.

Dans l'éventualité où une construction ne serait pas érigée dans le délai prescrit, ce bien rentrera de plein droit dans le patrimoine de la Commune d'Aywaille et cette dernière remboursera seulement le prix d'adjudication (hors acompte irrécupérable de 15%), les frais d'acte d'acquisition et de reprise restant à charge de l'adjudicataire ou à défaut de ses ayants-droit.

- il est fait défense à l'adjudicataire de vendre la parcelle non construite ou partiellement construite, sans autorisation expresse et préalable de la Commune.

En cas de revente en infraction avec la présente interdiction, la Commune vendeuse aura le droit d'exiger de l'adjudicataire une indemnité égale à la différence entre la valeur d'expertise de la parcelle au jour de la vente majorée à un tiers, et le montant de la vente de la parcelle par la Commune (hors acompte irrécupérable de 15%).

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La mise en vente des lots invendus du lotissement Fange Paulis (2^{ème} phase) au prix minimum fixés dans sa décision du 23/05/2025 et précisés comme suit :

- Lot 9 : 103.000,- € ;
- Lot 10 : 99.000,- € ;
- Lot 11 : 109.000,- € ;
- Lot 13 : 115.000,- € ;

hors frais de mesurage et d'acte.

Article 2 : Les conditions de participation à la vente et les conditions particulières suivantes reprises également au cahier des charges annexé à la décision du 25/05/2023 restent valables, à savoir :

" les conditions de participation à la vente sont :

- l'acquéreur doit être une personne physique (donc pas une personne morale)

Les conditions particulières de participation à la vente sont :

- l'acquéreur ou les acquéreurs agissent pour leur propre compte ;
- l'acquéreur ou les acquéreurs sont tenus de construire une habitation privée unifamiliale en se conformant aux impératifs des lois et règlements de l'Administration de l'Urbanisme, du plan de secteur ;
- une demande complète de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation privée unifamiliale devra être introduite dans les 2 ans à dater de la signature de l'acte d'achat, le permis d'urbanisme devra être obtenu dans les 3 ans à dater de la signature de l'acte d'achat, les travaux devront débuter dans les 2 ans à dater de la notification du permis d'urbanisme (la construction de l'habitation est censée être effective à dater de la déclaration de la fin des travaux transmise au SPF Finances, Administration du

Cadastre).

En cas de décès de l'adjudicataire, les héritiers ou l'un d'eux devront respecter l'obligation de construire dans le délai prescrit.

Dans l'éventualité où une construction ne serait pas érigée dans le délai prescrit, ce bien rentrera de plein droit dans le patrimoine de la Commune d'Aywaille et cette dernière remboursera seulement le prix d'adjudication (hors acompte irrécupérable de 15%), les frais d'acte d'acquisition et de reprise restant à charge de l'adjudicataire ou à défaut de ses ayants-droit.

- il est fait défense à l'adjudicataire de vendre la parcelle non construite ou partiellement construite, sans autorisation expresse et préalable de la Commune.

En cas de revente en infraction avec la présente interdiction, la Commune venderesse aura le droit d'exiger de l'adjudicataire une indemnité égale à la différence entre la valeur d'expertise de la parcelle au jour de la vente majorée à un tiers, et le montant de la vente de la parcelle par la Commune (hors acompte irrécupérable de 15%).

Article 3 : Ces prix pourraient être indexés après un an de la date d'estimation suivant la formule suivante :

prix initial fixé par DCC X nouvel indice des prix à la consommation
indice des prix à la consommation du mois de la fixation des prix (DCC)

Article 4 : Le plan de mesurage du lot vendu sera à charge de l'acquéreur désigné.

Article 5 : Le Conseil communal charge le Collège communal de lancer, dans le respect des principes de transparence et d'égalité, la procédure de vente, de gré à gré, des lots invendus issus de la phase II du lotissement communal "Fange Paulis" à 4920 Harzé,.

Article 6 : Le Conseil communal charge le Collège communal de désigner le Notaire Jérôme LENELLE en tant qu'officier instrumentant pour la vente des parcelles désignées ci-avant et délègue au Collège communal toute autre modalité pratique liée à cette vente à l'exception du choix final de l'acquéreur.

06 - Biens communaux - Aliénation et Echange (excédents rue Ladry - ch 137)

Concerne :

- **Vente aux propriétaires** des habitations n° 16, 17, 20 et 22 de la **rue Ladry**, des excédents issus de la modification de voirie décidée le 13/07/2023 et figurées sous respectivement S6, S5, S4 et S3, au plan du Géomètre-Expert José WERNER.
- **Echange avec le propriétaire** du n° 24, d'un excédent de voirie S2 contre une emprise S1 figurés au même plan.

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la Circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 13/07/2023 décidant la modification d'une partie de la voirie dénommée « rue Ladry » (chemin 137) à 4920 Sougné-Remouchamps, longeant les habitations n° 16, 17, 20, 22 et 24, par :

- l'incorporation d'une emprise de 15ca telle que figurée sous S1 (brun) au plan de mesurage du Géomètre-Expert, José WERNER du 22/02/2023 ;

- le déclassement des superficies S2 (rose), S3 (vert), S4 (orange), S5 (bleu) et S6 (rouge) figurées au même plan de mesurage ;

Considérant que l'emprise S1 sera cédée à la commune par M. DUBOIS Jules contre l'excédent S2 sous la forme d'un échange ;

Considérant que les excédents (S3 à S6) seront rétrocédés aux autres riverains ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue du 02/05/2023 au 02/06/2023, conformément à la législation, laquelle s'est clôturée sans observation ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 14/06/2023 ;

Vu les différentes estimations sollicitées depuis l'ouverture du dossier s'élevant à la somme totale de 665,50 €, laquelle sera répartie entre les différents intervenants au prorata des superficies et payée avant la passation de l'acte authentique ;

Vu la fourniture du plan de mesurage et de la précadastration dont le coût total s'élève à la somme de 1.663,75 €, laquelle sera répartie entre les différents intervenants au prorata des superficies et payée avant la passation de l'acte authentique ;

Vu que la procédure voirie est soumise à une redevance de 1.000,- € à charge des différents intervenants, au prorata des superficies et que le paiement de la quote-part sera faite avant la passation de l'acte notarié ;

Considérant que les frais d'acte seront également répartis entre toutes les parties et calculés au prorata des superficies ;

Vu que la dernière expertise du Notaire Lenelle du 14/12/2022 figure une valeur vénale de 45 €/m² ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : L'échange entre M. Jules DUBOIS, rue Ladry 24 à 4920 Sougné-Remouchamps, et la Commune, de la superficie S1 (emprise de 15 m²) contre la superficie S2 (excédent de voirie de 39 m²), telles que figurées au plan de mesurage du Géomètre José WERNER du 22/02/2023, moyennant une soulte en faveur de la commune de mille quatre-vingt euros (1.080,- €).

Article 2 :

- La vente de la superficie S3 (excédent de voirie de 50 m²) figurée au plan susvisé, en faveur de l'indivision LIMBOURG, à savoir Mme Ginette PIRNAY, rue Redoute 15 à 4920 Sougné-Remouchamps, Mme Marie LIMBOURG, rue de Beaufays 32 à 4870 Trooz, et Mme Véronique LIMBOURG, rue Ladry 28 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour la somme de deux mille deux cent cinquante euros (2.250,- €).
- La vente de la superficie S4 (excédent de voirie de 52 m²) figurée au plan susvisé, en faveur de M. Antonello PISCINA et Mme Lydia MOZER, rue Ladry 20 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour la somme de deux mille trois cent quarante euros (2.340,- €).
- La vente de la superficie S5 (excédent de voirie de 51 m²) figurée au plan susvisé, en faveur de M. Bernard GOFFIN et Mme Isabelle BARTIAUX, rue Ladry 17 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour la somme de deux mille deux cent nonante-cinq euros (2.295,- €).
- La vente de la superficie S6 (excédent de voirie de 52 m²) figurée au plan susvisé, en faveur de M. Eric BONMARIAGE, rue Ladry 16 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour la somme de deux mille trois cent quarante euros (2.340,- €).

Article 3 : Tous les frais liés à la redevance voirie, expertises et mesurage, seront répartis entre les différents intervenants au prorata des superficies suivant le décompte annexé.

Article 4 : Tous les frais liés à l'acte notarié seront répartis entre les différents intervenants au prorata des superficies S1 à S6.

07 - "Ma Commune dit Oui aux langues régionales" - Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal **est invité à souscrire** aux principes de la Charte Européenne pour les langues régionales et minoritaires **et à demander** à la Fédération Wallonie Bruxelles de poursuivre ses démarches en vue d'une signature et d'une ratification par la Belgique de ce traité.

Le Conseil communal **s'engagera aussi à soutenir** sur le territoire communal les actions qui seront retenues dans l'instrument de ratification définitif et qui relèveront de ses compétences.

Cette décision permettra la mise en oeuvre de l'action 1.4 de la Convention de labellisation **"Ma Commune dit Awè !" adoptée par le Conseil communal le 30 mars 2021.**

Le Conseil communal,

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Considérant que les langues régionales endogènes participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;

Considérant que la protection et la promotion des langues régionales endogènes représentent une contribution importante à la construction des identités locales, régionale, nationale et européenne ;

Considérant que la sauvegarde des langues régionales nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale ;

Compte tenu du fait que le Conseil de l'Europe s'est doté le 05/11/1992 d'un dispositif de protection et de promotion des langues régionales, appelé Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu du fait que la Belgique n'a à ce jour ni signé, ni ratifié ce traité européen ; Prenant en compte les travaux réalisés à l'initiative du Conseil des Langues régionales endogènes, et en particulier les conclusions du Forum relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires organisé à Namur le 16/06/2000, qui ont été publiées sous le titre Parva Charta ;

Compte tenu du fait que, dans le cadre du programme de labellisation « Ma commune dit OUI aux langues régionales » et en vertu de sa délibération du (date de la délibération), la commune de (nom de la commune) s'est engagée, par la convention du (date de la convention) la liant à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à signer une version locale de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECLARE, à l'unanimité :

Article 1 : Souscrire aux principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et souhaiter que la Belgique signe et ratifie ce traité.

Article 2 : Demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fut, dès 1992, favorable à cette Charte dont l'esprit correspond à son Décret relatif aux langues régionales endogènes, de poursuivre ses démarches en vue d'une

signature et d'une ratification par la Belgique de ce traité.

Article 3 : Dès la signature et la ratification de ce traité par la Belgique, s'engage à soutenir sur le territoire de son entité les actions qui seront retenues dans l'instrument de ratification définitif et qui relèveront de ses compétences.

08 - Concessions constatées en défaut d'entretien définitif

Le Conseil communal **prend connaissance** des concessions constatées en défaut d'entretien définitif au cimetière de **Sougné-Remouchamps** et **décide à l'unanimité** d'y mettre fin.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 17/10/2018, le défaut d'entretien des concessions sises au cimetière de Sougné-Remouchamps et identifiées ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

➤ **Concessions pour lesquelles il n'existe aucun dossier et aucune information :**

- Allée 09 T06
- Allée 09 T08B
- Allée 19 T07
- Allée 19 T08
- Allée 19 T10
- Allée 19 T12
- Allée 19 T19
- Allée 19 T28
- Allée 25 T23
- Allée 25 T28
- Allée 26 T25
- Allée 27 T23
- Allée 28 T11B
- Allée 30 T23
- Allée 34 T12
- Allée 35 T05
- Allée 37 T23
- Allée 37 T24
- Allée 40 T01A
- Allée 40 T15
- Allée 40 T22

➤ **Concessions pour lesquelles il n'existe aucune information permettant de prendre contact avec un éventuel ayant-droit :**

- Allée 08 T07 : MALGRÈVE-LÉONARD
- Allée 09 T19 : SACRÉ
- Allée 11 T13 : CAMPAGNE-HODCHAMPS
- Allée 11 T16 : NEUFORGE
- Allée 25 T17 : LAMBERT-DELAVIGNETTE
- Allée 29 T08 : BOURGUIGNON Jean-Louis
- Allée 30 T04 : LECLERCQ Léona
- Allée 33 T05 : DEFOSSÉ-LECLERCQ
- Allée 38 T08 : DOUHARD-DEFOSSÉ
- Allée 41 T21 : MONSEUR-NOEL
- Allée 42 T10 : MORIAUX Rosa

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la concession et en récapitulatif à l'entrée du cimetière du 25/10/2018 à ce jour, soit durant plus d'un an et couvrant plus de 2 Toussaint ;

Considérant qu'à ce jour, les concessions n'ont pas été remises en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est mis fin aux concessions identifiées ci-dessus en date du 04/09/2023.

Article 2 : Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la concession ainsi déclarée en défaut d'entretien définitif.

09 - Voirie communale - Liaison Avenue François Cornesse / rue des Soeurs -

Décision

Concerne : Création d'une liaison-piétonne entre l'Avenue François Cornesse et la rue des Soeurs.

Le Collège communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de création d'une liaison piétonne entre la rue des Sœurs et l'Avenue François Cornesse, suivant le tracé repris au plan de mesurage du Géomètre-expert, José WERNER du 08/08/2022, dans le cadre d'un subside du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal (PICMACI) ;

Considérant que ce projet nécessite des emprises dans les parcelles privées cadastrées actuellement division 1, section A, n° 998Z, 999F, 1000Z2 et 1000A3, lesquelles appartiennent à des propriétaires privés et parfois des co-propriétaires ;

Vu que la commune s'est réservée ces emprises lors de la délivrance des permis d'urbanisme sur les parcelles susvisées (condition du permis) à savoir :

- le permis 874.1/5745 du 27/06/2013 délivré à la SA ACTU CONSTRUCT pour la construction d'une résidence à appartements ;*
- le permis 874.1/6941 du 12/03/2020 délivré à la SA J.N.M. IMMO pour la démolition et la construction de 8 appartements ;*
- le permis 874.1/7218 du 10/03/2022 délivré à MM. TONUCCI Laurent, TILMAN Jonathan et SOHIER Bernard pour la construction d'un immeuble de 3 appartements ;*

Considérant que ces emprises seront cédées gratuitement mais que tous les frais liés à cette opération seront pris en charge par la commune ;

Vu le plan de mesurage du Géomètre-Expert José WERNER du 08/08/2022, lequel figure une emprise de 66 m² reprise sous n° 1, une emprise de 8 m² reprise sous n° 2, une emprise de 1 m² reprise sous n° 3 et une superficie de 80 m² reprise sous n° 4 ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue conformément au décret voirie susvisé du 17/08/2023 au 18/09/2023, laquelle s'est clôturée avec 2 courriels d'observations ;

Considérant que ces observations concernent davantage la sécurité et l'aménagement de cette liaison plutôt que sa création (éclairage, aménagement de la voirie, sécurité, dégradation ou débordement de la part des usagers, ...) ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège le 21/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : *La création, dans le cadre d'un subside du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal (PICMACI), d'une liaison piétonne entre la rue des Sœurs et l'Avenue François Cornesse, par la cession, à titre gratuit, d'emprises telles que figurées sous les numéros 1, 2, 3 et 4, d'une superficie respective de 66 m², 8 m², 1 m² et 80m², au plan de mesurage du Géomètre-Expert José WERNER du 08/08/2022, à prendre dans les parcelles privées cadastrées actuellement division 1, section A, n° 998Z, 999F, 1000Z2 et 1000A3.*

Article 2 : *Le Notaire LENELLE Jérôme sera chargé de l'acte, tous les frais étant à charge de la commune.*

10 - Appels à projets "Territoire intelligent / smart Région" - Adhésion au projet du GREOVA

Le GREOVA envisage de répondre à cet appel à projets. Le projet serait de créer, sur une plateforme en open data, une carte multicouches (en répliquant, améliorant et amplifiant le projet "*Fais Tes Balises*" des Communes de Chaudfontaine et de Trooz) reprenant toutes les données à connotation touristique de la région OVA (hébergeurs, producteurs, balades communales, itinérances, points-noeuds, gares, arrêts etc, ...) et qui permettrait de manière simple et intuitive aux utilisateurs d'afficher ou de masquer des informations afin de créer, via un outils de sélection et de calcul d'itinéraire, le parcours de leur choix, que ce soit pour se balader faire ses courses ou même aller travailler et ce, quel que soit le mode de transport (dont la mobilité douce).

Chaque balise serait en outre accompagnée d'une fiche descriptive (nom, adresse, lien du site, ...) des attraits de la région et de commentaires émanant de la participation citoyenne. La solution proposée allierait exploitation de données géolocalisées, participation des utilisateurs et un peu de gamification afin de rendre les trajets ludiques et pratiques.

Le GREOVA sollicite l'avis de la Commune sur ce projet et sa position vis-à-vis d'une potentielle collaboration sans engagement financier.

Le GREOVA doit formaliser des partenariats afin de démontrer sa motivation.

Le dossier de candidature doit être rentré pour la mi-octobre.

Dans le cadre d'un projet conjoint porté par plusieurs communes, le demandeur principal devra être identifié. La commune identifiée pourra confier l'introduction et la gestion de la candidature à un tiers, dans le cas présent au GREOVA. La Commune porteuse du projet devra répondre à 3 conditions :

- être à caractère rural ;
- posséder moins de 12.000 habitants (cela exclu donc la Commune d'Aywaille) ;
- renoncer à toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes à usages de télécommunications.

Le Collège communal, lors de sa séance du 14 septembre 2023 a manifesté un intérêt pour être partenaire au projet proposé et a décidé de transmettre le dossier au prochain Conseil communal.

Le Conseil communal **décide à l'unanimité** de manifester un intérêt pour être partenaire au projet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du GREOVA du 09/08/2023 informant le Collège communal de son projet de répondre à l'appel à projets "Territoire intelligent/Smart Région" ;

Attendu que le projet du GREOVA serait de créer, sur une plateforme en open data, une carte multicouches (en répliquant, améliorant et amplifiant le projet "Fais Tes Balises" des Communes de Chaudfontaine et de Trooz) reprenant toutes les données à connotation touristique de la région OVA (hébergeurs, producteurs, balades communales, itinérances, points-noeuds, gares, arrêts etc, ...) et qui permettrait de manière simple et intuitive aux utilisateurs d'afficher ou de masquer des informations afin de créer, via un outils de sélection et de calcul d'itinéraire, le parcours de leur choix, que ce soit pour se balader faire ses courses ou même aller travailler et ce, quel que soit le mode de transport (dont la mobilité douce); que chaque balise serait en outre accompagnée d'une fiche descriptive (nom, adresse, lien du site, ...) des attraits de la région et de commentaires émanant de la participation citoyenne ;

Attendu que le projet proposé par le GREOVA allierait exploitation de données géolocalisées, participation des utilisateurs et un peu de gamification afin de rendre les trajets ludique et pratiques ;

Attendu que le GREOVA doit formaliser des partenariats afin de démontrer sa motivation ;

Attendu que le dossier de candidature doit être rentré pour la mi-octobre ;

Attendu que dans le cadre d'un projet conjoint porté par plusieurs communes, le demandeur principal devra être identifié ; que la commune identifiée pourra confier l'introduction et la gestion de la candidature à un tiers, dans le cas présent au GREOVA ; que la Commune porteuse du projet devra répondre à 3 conditions :

- être à caractère rural ;
- posséder moins de 12.000 habitants (cela exclu donc la Commune d'Aywaille) ;
- renoncer à toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes à usages de télécommunications ;

Sur proposition du Collège communal du 14/09/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De manifester un intérêt pour être partenaire au projet que se propose de rentrer le GREOVA dans le cadre de l'appel à projets "Territoire intelligent/Smart Région".

Article 2 : De renoncer à toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes à usages de télécommunications.

11 - Heid des Gattes - Réouverture à la circulation de la rue du Halage - Règlement complémentaire de circulation

Concerne : La réouverture de la portion de la rue du Halage située au pied de la Heid des Gattes uniquement aux véhicules des services d'urgence et aux déplacements en mode doux (piétons/cyclistes), après la réalisation des travaux de sécurisation, doit faire l'objet au préalable d'un règlement complémentaire de circulation.

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le règlement complémentaire de circulation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement ses articles 1^{er}, 3^e et 4 § 1^{er}, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement

de signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre du 17/12/1992 et 31/03/1993 interdisant la circulation sur la rue du Halage (rive droite de l'Amblève) au pied de la Heid des Gattes en raison de la constatation de chute de pierres sur la voirie ;
Attendu que, depuis lors, la circulation sur cette voirie n'a pas été rétablie ;

Attendu que la caserne des pompiers est située à Sougné-Remouchamps ; qu'actuellement, la seule voirie allant de Sougné-Remouchamps à Aywaille est l'avenue de la Porallée, située sur la rive gauche de l'Amblève ; que cette voirie est la seule à pouvoir être utilisée par les véhicules de secours pompiers, pour se rendre à Aywaille depuis Sougné-Remouchamps, compte tenu de l'impraticabilité de la rue du Halage ;

Attendu que, inversement, les bureaux de la zone de police SECOVA sont situés dans le centre d'Aywaille ; que l'avenue de la Porallée est également la seule voie à pouvoir être utilisée par les services de police, pour se rendre à Sougné-Remouchamps depuis Aywaille ;

Attendu que la densité de trafic est importante sur l'avenue de la Porallée ; que l'exercice des missions des services de secours est entravé par cette densité de trafic, qui rend plus difficile la circulation de leurs véhicules et de leur personnel en cas de garde, comme attesté par plusieurs courriers du commandant de la zone de secours 5 ; que cela va s'aggraver par la réalisation de travaux d'égouttage et d'aménagement prévus dans le centre d'Aywaille, qui débiteront au dernier trimestre 2023 ;

Attendu que le Collège communal a commandé en décembre 2022, auprès du Bureau Conseil en Géologie (BCG), une étude en vue réévaluer, au regard de l'étude de 1994, la dangerosité actuelle de la paroi rocheuse de la Heid des Gattes dans l'objectif de rendre accessible, dans des conditions de sécurité acceptables, la portion de la rue du Halage située au pied de la Heid des Gattes ;

Considérant que, dans le cadre de son étude, le bureau B.C.G. a procédé à de nouvelles observations, dont il découle que « le danger essentiel à prendre en compte dans l'optique d'une réouverture de la voirie pour les services de secours et la mobilité douce est le risque induit par la chute des éléments décimétriques. En effet, depuis la fermeture de la voirie, seule la chute de blocs décimétriques épars a été constatée. Ce risque est donc avéré. Il est parfaitement gérable. Cela ne signifie pas que les 6 zones instables mises en évidence par l'étude de l'ULG ne présentent aucun danger. Nous considérons que statistiquement, leur probabilité d'effondrement est bien inférieure à celle des blocs décimétriques et que de surcroît, leur gestion n'est pas maîtrisable » ;

Considérant que le bureau B.C.G. propose de sécuriser le passage dans la rue du Halage en réalisant des aménagements sur 3 tronçons de cette dernière ; que ces aménagements sont, en substance, le placement de gabions et de barrières en béton de type New-Jersey ;

Considérant que, moyennant la réalisation de ces aménagements, la rue du Halage peut être ouverte à la circulation du public en présentant un risque acceptable ;

Attendu qu'un avis technique complémentaire a été demandé à Monsieur l'Ir. Funcken, ancien Ingénieur Civil des Mines et Hydrologue au sein de la Direction de la Géotechnique du S.P.W.-M.I. ;

Considérant que Monsieur l'Ir. Funcken indique en substance que :

- « il a été pris en considération de poser des dispositifs de sécurisation capables de reprendre une énergie de 30.000 joules (30 kJ). Cette énergie correspond à la chute (verticale) d'un bloc de 30 kg d'une hauteur de 100 m ou de 60 kg d'une hauteur de 50 m. Il convient de préciser que cette hypothèse est très largement sécuritaire » ;
- « Les risques liés à la chute de masses de plusieurs centaines de tonnes à plusieurs milliers de tonnes sont considérés comme « acceptables » car la probabilité de survenance est très faible » ;

Considérant que des habitations sont présentes aux extrémités est et ouest de la rue du Halage, c'est-à-dire de part et d'autre de la Heid des Gattes ; que la rue du Halage est actuellement utilisée comme un espace de rencontre par les riverains, particulièrement du côté de Remouchamps ; que, par ailleurs, la rue du Halage est étroite ; que, par conséquent, pour des motifs de sécurité et de quiétude du voisinage, il ne convient pas que cette dernière soit accessible à tout public ; qu'il convient de restreindre son accès seulement aux modes doux de circulation et aux véhicules de secours ;

vu l'avis favorable de la Cellule mobilité de la Commune d'Aywaille et de la Police ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser, une fois les travaux de placement des moyens de sécurisation préconisés par BCG réalisés, la création d'un chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed-pedelegs sur la portion de la rue du Halage située au pied de la Heid des Gattes, conformément au plan annexé.

La mesure sera matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} seront portées à la connaissance des usagers au moyens de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12 - Achat et entretien de vêtements de travail pour les ouvriers du service travaux (2023-192) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,- €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2023-192 relatif au marché "**Achat et entretien de vêtements de travail pour les ouvriers du Service Travaux (2023-192)**" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- **Marché de base : Achat et entretien de vêtements de travail pour les ouvriers du Service Travaux (2023-192)** : estimé à 30.000,- € HTVA ou 36.300,- € 21% TVAC ;
- **Reconduction 1 : Achat et entretien de vêtements de travail pour les ouvriers du Service Travaux (2023-192)** : estimé à 30.000,- € HTVA ou 36.300,- € 21% TVAC ;
- **Reconduction 2 : Achat et entretien de vêtements de travail pour les ouvriers du Service Travaux (2023-192)** : estimé à 30.000,- € HTVA ou 36.300,- € 21% TVAC ;
- **Reconduction 3 : Achat et entretien de vêtements de travail pour les ouvriers du Service Travaux (2023-192)** : estimé à 30.000,- € HTVA ou 36.300,- € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 120.000,- € HTVA ou 145.200,- € 21% TVAC ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 42101/12401 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20/09/2023, le directeur financier a rendu son avis de légalité en date du 20/09/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2023-192 et le montant estimé du marché "**Achat et entretien de vêtements de travail pour les ouvriers du Service Travaux (2023-192)**", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,- € HTVA ou 145.200,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 42101/12401 et au budget des exercices suivants.

13 - Construction de 2 terrains de padel et aménagements divers au Royal Tennis Club d'Aywaille - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal a, le 28 avril 2022, approuvé les conditions et le mode de passation du marché "**Construction de 2 terrains de padel et aménagements divers au Royal Tennis Club d'Aywaille**".

Suite à l'avis rendu par le SPW Infrastructures le 19 juillet 2022, sollicitant principalement une modification des clauses administratives du dossier et de l'avis de marché, le Conseil communal a approuvé le dossier modifié.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 05/07/2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "**Construction de 2 terrains de padel et aménagements divers au Royal Tennis Club d'Aywaille**" à Bureau d'Architecture Marc ZWEBER, rue Chaussée 24 à 4342 Awans ;
Vu sa résolution du 28/04/2022 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "**Construction de 2 terrains de padel et aménagements divers au Royal Tennis Club d'Aywaille**" ;
Vu sa résolution du 29/09/2022 approuvant les conditions et le mode de passation du marché modifiés en fonction de l'avis rendu par le SPW Infrastructures le 19/07/2022 sollicitant principalement une modification des clauses administratives du dossier et de l'avis de marché ;
Vu l'avis de marché 2023-518598 paru le 09/05/2023 au niveau national ;

Considérant que 1 offre est parvenue de **SA DIEDERICKX J-F**, Voie du Belvédère 1 à 4100 Seraing : 2.053.575,16 € TVAC ; que le montant de celle-ci est largement supérieure à l'estimation; que le montant du subside promis (841.480,- €) a été fixé sur l'estimation et ne sera pas revu à la hausse par le pouvoir subsidiant; il est proposé de modifier le cahier des charges en créant des lots afin d'élargir le marché à la concurrence ;
Vu l'avis du Directeur financier du 16/08/2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 17/08/2023 décidant d'arrêter la procédure de passation pour la construction de 2 terrains de padel et aménagements divers au Royal Tennis Club d'Aywaille et de le relancer ultérieurement ;

Considérant le cahier des charges **modifié** n° 2020-261 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Architecture Marc ZWEBER, rue Chaussée 24 à 4342 Awans ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- **Lot 1 : gros œuvre et parachèvement** : estimé à 1.247.728,47 € HTVA ou 1.509.751,45 € 21% TVAC ;

- **Lot 2 : équipements sportifs** : estimé à 276.826,28 € HTVA ou 334.959,80 € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.524.554,75 € HTVA ou 1.844.711,25 € 21% TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76425/724-60 (n° de projet 20180089) ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 25/09/2023 ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 contre (J. Close) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2023-196 et le montant estimé du marché "**Construction de 2 terrains de padel et aménagements divers au Royal Tennis Club d'Aywaille (2023-196)**", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Architecture Marc ZWEBER, rue Chaussée 24 à 4342 Awans. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.524.554,75 € HTVA ou 1.844.711,25 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De transmettre le dossier "projet" au SPW Mobilité Infrastructures en vue de l'obtention de la promesse ferme de subside.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76425/724-60 (n° de projet 20180089).

Questions orales des Conseillers au Collège communal

➤ **Corine DUBOIS-DARCIS :**

- 1) Le projet de création d'un remblai à la carrière appartenant aux consorts MAERTENS est dérogoratoire à la législation. Le projet ne semble pas rencontrer les conditions pour être accepté notamment le fait qu'il y a un autre endroit possible non loin de là à savoir, le « trou Bordet » qui est propriété communale et qui ne semble pas abriter d'espèces protégées. Pourquoi le Collège n'envisage-t-il pas ce lieu pour y créer un remblai ?

Le Bourgmestre et D. SIMON : le dossier de permis sera bientôt déposé au DNF par l'auteur de projet des consorts MAERTENS. Attendons de voir l'issue du dossier avant d'investiguer plus avant dans cette voie.

- 2) Monde Sauvage d'Aywaille : Y-a-t-il un projet du Puy du Fou pour créer un parc d'attractions à l'endroit ?

Le Bourgmestre : 3 lieux sont étudiés par le Puy du Fou pour y créer un parc d'attractions et le Monde Sauvage en fait partie. A ce stade je n'ai pas d'autre information.

- 3) Camp de jeunes à Kin : Il y a eu des plaintes de voisins cet été concernant le tapage nocturne.

Le Bourgmestre : les camps se font sur terrains privés et ne nécessite pas d'autorisation de la Commune. La limite est la même pour tout le monde (cf règlement) soit 22h00. Le problème est le nombre trop important de jeunes acceptés par rapport à la taille du terrain.

➤ **Jean CLOSE** :

- 1) Va-t-il y avoir de nouveau des travaux d'asphaltage à Dieupart ?

Dominique SIMON : sur un tronçon de voirie entre ± l'église et la CBC Banque des essais ont eu lieu. Si les résultats ne sont pas bons, la bande de circulation devrait être refaite.

- 2) Un village de vacances est à l'étude sur la commune de Comblain-au-Pont, avez-vous des informations à ce sujet ?

Christian GILBERT : une réunion d'information préalable concernant ce projet avec étude d'incidences sur l'environnement a eu lieu le 19 septembre et j'y ai assisté. Le projet porte sur 25 maisons de vacances destinées à la vente (maximum 100 personnes). Le projet ne prévoit pas de domicile prévu à l'endroit.

➤ **Marc GILSON** :

- 1) Je constate qu'une voiture se gare régulièrement devant l'immeuble rue de Septroux 34, juste après le tunnel. Ce stationnement présente un danger quand on vient de Septroux (pas de visibilité).
- 2) Il apparaît que la Commune aurait demandé à ce que la station de pompage d'Aywaille soit enterrée ; or, c'est souvent source de problème. Qu'en est-il ?

Dominique SIMON : la Commune n'a pas fait une telle demande.

- 3) Quels sont les bénéficiaires du Bal du Bourgmestre (14 octobre 2023) ?

Le Bourgmestre : Participation d'associations locales dont les mouvements de Jeunesse d'Aywaille et de Remouchamps et le Basket d'Aywaille.

➤ **Vincent MOYSE** : Où est en le dossier de la liaison du Ravel vers Comblain ?

Le dossier est toujours en attente d'un retour des autorités wallonnes concernant le cahier des charges.

➤ **Mélanie LEPONCE** : Vu la fermeture du photographe à Aywaille, est-il possible à présent de faire des photos d'identité au Service Population - Etat civil comme cela avait été évoqué ?

Le Bourgmestre : Il existe un service de photographie au commerce BONNESIRE Opticiens et il est possible, depuis une semaine, de se faire photographier au Service Population - Etat civil (dans un 1^{er} temps pour les demandeurs d'asile).

Huis clos

01 - Personnel enseignant - Demande exceptionnelle de congés sans soldes - Confirmation

02 - Personnel enseignant - Désignation à titre temporaire - Confirmations

La séance est levée à 21h17.